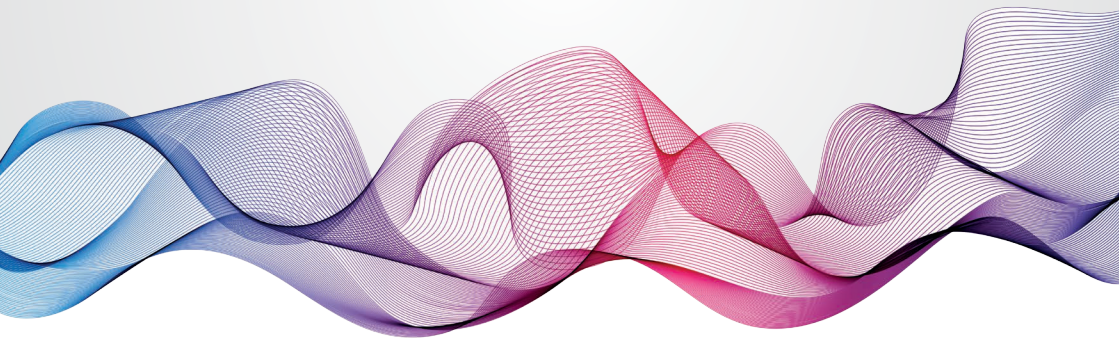


SECRET PROFESSIONNEL ET PARTAGE D'INFORMATIONS : LES ÉVOLUTIONS DE LA LOI EN 2016



La loi de "Modernisation du système de santé" (loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) amène à rédiger cette note de synthèse à l'attention de tout usager ou professionnel de services de santé, d'aide et d'accompagnement à domicile qui constituent **l'équipe de soins** (article L.1110-12 du code de la santé publique, décret n° 2016-996 relatif à l'équipe de soins). Dans le contexte du vieillissement de la population et du développement des maladies chroniques, cette loi vise à la fois à **renforcer la prévention** et la promotion de la santé et à **améliorer l'accès aux soins** pour tous, à l'hôpital, à domicile ou dans d'autres structures.

Pour cela, une **prise en charge globale** est favorisée, impliquant une équipe de soins pluri-professionnelle coordonnée (incluant des professionnels de santé, mais aussi des services sociaux et médico-sociaux), dans le **respect** et le **renforcement des droits** et de la **sécurité des usagers**.

+

Le partage de l'information en est une condition essentielle.

1 | MIEUX COORDONNER LES PARCOURS DE SANTÉ : L'AFFAIRE DE TOUS !

On parle maintenant de **parcours de santé personnalisé** pour chaque citoyen, dont celui-ci est à la fois le premier **acteur** et le **bénéficiaire**. Pour **faciliter** les parcours et assurer la **coordination** des intervenants qui constituent **l'équipe de soins** autour d'une même personne, il convient de mettre à leur disposition les **informations utiles** à un accompagnement et une prise en charge adaptés. Il est nécessaire dès lors d'utiliser un **ensemble de supports** et de documents, auxquels ces intervenants auront accès, de manière **sécurisée**.

2 | LE PARTAGE DE L'INFORMATION UTILE

Bien entendu, chaque usager a droit au **respect de sa vie privée** et au **secret** des informations le concernant, comme l'exige l'article L. 226-13 du code pénal. Cependant, et **dans son intérêt**, toute **information utile** aux soins et à l'accompagnement peut être **diffusée** et **partagée** entre les professionnels impliqués, sauf opposition formelle de l'usager.

3 | DANS QUELLES CONDITIONS ?

L'ensemble des professionnels concernés doivent pouvoir échanger et partager, **de façon sécurisée**, les informations strictement nécessaires à la prise en charge de l'usager et relatives à son **état de santé**, à sa **situation sociale** ou à son **autonomie** (article L. 1110-4 du code de la santé publique). Le patient doit être informé de ce partage d'informations et peut s'y opposer à tout moment.

+ *Nous assistons, dans cette évolution de la loi, à un élargissement du partage d'informations vers une équipe pouvant comprendre des non-professionnels de santé.*

4 | QUELS PROFESSIONNELS PEUVENT PARTAGER DES INFORMATIONS ?

Sont susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à une même personne :

- ▶ Les professionnels de santé
- ▶ Les non-professionnels de santé :
 - Assistants de service social
 - Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux
 - Éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques des accueils collectifs de mineurs
 - Assistants maternels et assistants familiaux
 - Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées
 - Mandataires judiciaires à la protection des majeurs
 - Professionnels des établissements, des services, des lieux de vie et d'accueil

- Professionnels mettant en œuvre la méthode d'intégration des services pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie
- Équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie

CONCLUSION

Un professionnel peut échanger, avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à un usager, à condition que ces professionnels participent tous à sa prise en charge et que les informations soient strictement nécessaires à la coordination, à la continuité des soins ou au suivi médico-social et social. Dans ce cas, le dépositaire du secret professionnel n'est plus le médecin traitant seul, mais une équipe pluri-professionnelle au service de l'usager.

Corpus

- Dossier de presse 15 octobre 2015 - CNAM :
"Le dossier médical partagé au service de la coordination des soins - Point d'étape"
- 13^e Rencontre nationale des réseaux de santé personnes âgées - Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel
- Décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins